Type 1 Général

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

62111Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
		Ļ	Isolé			n rangée		** **				
TT1 T	Nr. 1	_		re de logements autorisés par bá			Localisation		Pro	Projet d'ensembl		
H1 Logement	Minim Maxim		<u>1</u> 4	0		0				X		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxim	uiii)	0						
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	inima	le	Hauteur		Nombr	e d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre		%	minimale maximale		minimal max		mal 2 ch. ou + ou		3 ch. ou + o		
							-	8	5m² ou +	105m² ou -		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	12 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			urcentage aire verte	Superficie d'aire		
NORMED DIMILANTATION	waige availt	idl	CIAIC	iaterates		annere	""""	minima u a		d'agrémen		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m 1.5 m		3 m		9 m			20 %			
NORMES DE DENSITÉ	2	Super	ficie max	imale de plancher			Nombre de logements		ents à l'hecta	re		
Ru 3 E f	Vente a			Administration			Minimal		Maximal			
	Par établissement											
	2200 m²			1100 m²								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						ge minimal exig	ré					
MATERIAGA DE REVETEMENT	Facade	Façade Mur latéral Tous Murs										
	1 açade							Tous Murs 75% Bloc de béton architectural				
		Brique										
		Clin de bois										
									Enduit : stuc ou agrégat exposé			
		Enduit d'acrylique										
									Panneau préfabriqué			
									Panneau usiné en béton ou en métal			
									Pierre			
										Verre		
	Matériaux prohi	bés ·	Vinyle	e								
	•											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	r DE	S VÉHI	CULES								
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta		895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dér	ogatoire - article 896											
ENSEIGNE												
ТУРЕ												